

STATUTS DU GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE

(agrément régional Hauts-de-France)

Statuts modifiés et acceptés

lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en ligne du 20 au 28 mars 2024

TITRE PREMIER :

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - CADRE TERRITORIAL

ARTICLE PREMIER :

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts, et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

La compétence géographique de l'association correspond à l'entité administrative de la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet de :

- réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la faune sauvage et ses habitats.
- contribuer à la protection des espèces sauvages, sédentaires et migratrices,
- contribuer à la conservation et à l'amélioration de leurs moyens d'existence et de reproduction par la proposition et la mise en œuvre de mesures de gestion de leurs habitats et / ou de mesures compensatoires,
- contribuer au respect de la réglementation dans son domaine de compétence (espèces et habitats) en engageant éventuellement des actions en justice,
- contribuer à la mise en place et au fonctionnement des centres de soins et de revalidation destinés aux animaux sauvages, affaiblis, malades, mazoutés et/ou blessés,
- contribuer à l'éducation et à la formation du public, et spécialement des jeunes, dans le domaine de l'étude, de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces sauvages et des milieux,
- participer à toutes initiatives ou actions engagées sur le plan régional relatives aux activités de recherche, d'étude, de conservation, de protection, de gestion en matière d'espèces sauvages et d'habitats.

ARTICLE 3 :

L'association prend la dénomination de « GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE (agrément régional Hauts-de-France) ». Son sigle est « GON ».

ARTICLE 4 :

Le siège social et administratif est fixé au : 5, rue Jules de Vicq, Maison régionale de l'environnement et des solidarités à Lille (59 000).

ARTICLE 5 :

La durée de l'association est illimitée, à compter du jour de la déclaration de son existence à l'administration.

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

ARTICLE 6 :

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs,

Sont membres d'honneur ceux. celles qui ont rendu des services signalés à l'association : ils elles sont dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation égale ou supérieure à 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux celles qui versent la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et politiques. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Les cotisations sont exigibles le jour de l'adhésion. Elles donnent la qualité d'adhérent(e) pour l'année civile en cours.

L'adhésion d'un e mineur e est soumise à l'autorisation écrite de son sa représentant e légal e.

L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans la mesure où les objets et statuts de celle-ci, sont jugés compatibles avec les objets et statuts du GON

ARTICLE 7 :

Perdent leur qualité de membres de l'association :

- ceux celles qui ont donné leur démission par une lettre adressée au à la président e,
- ceux celles qui n'ont pas réglé ou renouvelé leur cotisation à l'issue de l'assemblée générale,
- ceux celles dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour avoir agi contre les intérêts de l'association ou en contradiction avec son objet et après avoir entendu leurs explications.

ARTICLE 8 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au plus de seize membres personnes physiques élus pour six ans par l'assemblée générale, de nationalité d'un pays de l'Union européenne et jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de plus de 16 ans. Le conseil d'administration continue d'exercer valablement ses fonctions tant qu'il est composé **d'au moins 9 membres.**

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans, à l'occasion de l'assemblée générale.

En cas de démission d'un ou de plusieurs administrateurs trices en cours de mandat entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut, par cooptation, pourvoir provisoirement au remplacement de ceux celles-ci. La candidature de l'administrateur trice coopté e est soumise au vote lors de l'assemblée générale qui suit sa cooptation.

Les administrateurs trices ainsi élu e s ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat de leurs prédécesseur e s.

Les mineur e s de plus de 16 ans peuvent être électeurs trices et éligibles au conseil d'administration. Toutefois les membres du bureau (président e, vice-président e (s), secrétaire (s), trésorier ère (s) seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique

dont les mineurs sont dépourvus. Le conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale en termes de représentativité masculine et féminine.

ARTICLE 10 :

Chaque année, le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles chaque année.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre dédié à cet effet et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le président peut être amené à consulter les membres du conseil d'administration à propos de divers sujets entre deux de ses réunions. Ces consultations peuvent être effectuées par courrier électronique ; leurs conclusions sont validées lors de la réunion suivante du conseil d'administration et consignées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il nomme et révoque le personnel de l'association, fixe les traitements, autorise la prise à bail ou la location des immeubles nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes les réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers. Le conseil d'administration autorise le président, ou à défaut un vice-président, à présenter des demandes de subvention et à signer des conventions.

Le budget annuel de l'association est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, ou son (sa) conjoint(e), d'autre part, est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 :

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'ester en justice pour le compte de l'association. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche les remboursements et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de cotisation selon les modalités exposées à l'article 7.

Elle se réunit chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres à jour de cotisation. Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par tout moyen et indiquent l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la date de la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres à jour de cotisation.

L'assemblée générale est présidée par le la président e ou par un e vice-président e du conseil d'administration, ou à leur défaut, par un e administrateur trice délégué e par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le la secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée générale désigné par le la président e.

ARTICLE 15 :

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association ont la possibilité **de voter en ligne** ou par correspondance selon les modalités exposées dans le règlement intérieur. Les votes par voie postale doivent parvenir au à la président e au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés par procuration **ou ayant voté en ligne** ou par correspondance, à l'exception de celles stipulées sous l'article 17 ci-après. Chaque membre de l'assemblée a une voix. Seul un membre ayant le droit de vote à l'assemblée générale peut être porteur de procurations et ce dans la limite de trois maximum.

ARTICLE 16 :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de **15 %** au moins de ses membres présents, représentés par procuration **ou ayant voté en ligne** ou par correspondance. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite sous l'article 14, et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par procuration **ou ayant voté en ligne** ou par correspondance, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas elle doit être composée de **15 %** au moins des membres présents et représentés par procuration ou ayant voté par correspondance **ou en ligne** à jour de cotisation, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés par procuration ou ayant voté **en ligne** ou par correspondance.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, dans la semaine suivante, une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés par procuration **ou ayant voté en ligne** ou par correspondance, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés par procuration **ou ayant voté en ligne** ou par correspondance.

ARTICLE 18 :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés **par procuration ou ayant voté en ligne ou par correspondance** aux assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

TITRE CINQUIEME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 19 :

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourront lui être accordées,
3. des abonnements à ses publications,
4. de dons manuels,
5. des montants perçus pour études et animations,
6. des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
7. et du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc.) autorisées au profit de l'association.

ARTICLE 20 :

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire. Ce fonds de réserve est affecté à la réalisation des objectifs de l'association.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION - PUBLICATION

ARTICLE 21 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 22 :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration.

ARTICLE 23 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation internes de l'association.

Christian BOUTROUILLE



Vice-Président

Alain NAESENS

Président 